

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/06/2024 - 12470 - 2012 B 01679 - 753 201 094 - AB
DEVELOPPEMENT

AB DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 4 rue entre Deux Villes
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
SIREN 753 201 094 - RCS LILLE Métropole

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le DIX-NEUF JUIN
A DIX HEURES

Au siège social de la société à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) 4 rue entre Deux Villes,
TOURCOING (59200) 28 bis rue des Ursulines.

Monsieur Arnaud BEELE demeurant à TOURCOING (59200) 28 bis rue des Ursulines,
Propriétaire de la totalité des 1000 actions de un euro chacune composant le capital social
de la société AB DEVELOPPEMENT, associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Aux modifications statutaires (modifications des articles 11 et 28)
- Aux pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Décisions

PREMIERE décision – modifications statutaires

1° - modification de l'article 11

L'associé unique décide de modifier les dispositions de l'article « **11. Droits et obligations attachés aux actions** » en y ajoutant un nouvel alinéa dont la rédaction sera la suivante :

« Démembrement des actions : »

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

07

• Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembres dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices ».

2° - modification de l'article 28

L'associé unique décide de modifier les dispositions de l'«**Article 28. Affectation du résultat**», en y ajoutant un nouvel alinéa dont la rédaction sera la suivante :

« Répartition des bénéfices entre les associés dont les parts sont démembrées

Le résultat net et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel). Les réserves reviendront aux nus-proprétaires.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propiétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être opposable à la société par les usufruitiers de parts démembrées et les associés nus propriétaires. Il pourra par exemple être convenu de reporter le démembrement sur les sommes distribuées ou partager le dividende entre les associés sur la base d'une évaluation économique ou fiscale de leurs droits démembrés.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice. »

DEUXIEME décision – délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique.
Mr Arnaud BEELE



AB DEVELOPPEMENT

Société à par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 rue Entre-Deux Villes – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
753 201 094 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

**mis à jour suite au procès-verbal des décisions de
l'associé unique du 19 juin 2024**

Certifiés conformes par la Présidence le 19 juin 2024.

*certifiés conformes par
la présidence le 19 juin 2024*



TITRE I GENERALITES

Article 1. Forme

La Société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée a été transformée, par décisions de l'associé unique de la Société en date du 29 janvier 2018, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « **AB DEVELOPPEMENT** ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandites, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;
- l'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, de contrôle et de direction au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé 4 rue Entre-Deux Villes – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l’article 16 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l’associé unique.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Il a été apporté lors de la constitution de la Société, la somme en numéraire de 1.000 euros, par Monsieur Arnaud BEELE.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l’associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l’article 16 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser l’émission, en une ou plusieurs fois, d’une catégorie de titres financiers quels qu’ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d’en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 16 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

TITRE III TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Définitions et interprétation

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne tout apport, cession, octroi d'une option d'achat, constitution d'une sûreté, prêt, convention d'indivision, fusion, transmission ou toute autre mutation, directe ou indirecte, immédiate ou à terme, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes nommément désignées ou de catégories déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tout autre droit attaché aux Titres (tels que définis ci-après) ; le verbe « **Transférer** » est interprété en conséquence ;
- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action, autre valeur mobilière ou autre titre financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations avec bons de souscription d'actions) et (ii) tout démembrement des titres financiers visés ci-avant ; et
- le terme « **Cessionnaire Potentiel** » désigne toute personne ayant adressé une offre en vue d'acquérir des Titres auprès d'un ou plusieurs associé(s), à condition que cette offre (i) soit faite sincèrement et de bonne foi par un tiers animé d'une intention réelle d'acquérir les Titres en cause (cette intention réelle sera présumée, à charge pour celui des associés qui le conteste d'en apporter la preuve contraire), (ii) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives, notamment autorisations en matière de contrôle des concentrations, qui pourront y être précisées) et irrévocable, et (iii) stipule le nombre de Titres dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre (ou la contrepartie du Transfert de chaque Titre en cas d'opération complexe) et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions du Transfert des Titres, le nom et l'adresse du Cessionnaire Potentiel.

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Article 13. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le Transfert de propriété des Titres s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les Titres émis à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert de Titres entre associés est libre.

De même, le Transfert de Titres par l'associé unique est libre.

Article 14. Notification de Transfert

Chaque associé, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société, les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) Potentiel(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération (ci-après le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** ») ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 15. Agrément

15.1 Formes et délais de l'exercice de l'Agrément

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président devra organiser une consultation des associés à l'effet que ces derniers statuent, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires (étant précisé en tant que de besoin que l'Associé Cédant pourra voter sur cette décision d'Agrément) (ci-après l'« **Agrément** »).

Dans les huit (8) jours suivant la décision des associés d'agréer, ou non, le Cessionnaire Potentiel, le Président notifie au Cédant la décision d'Agrément ou de refus d'Agrément. Cette notification est effectuée par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

A défaut de décision d'Agrément ou de refus d'Agrément par la collectivité des associés dans ce délai, l'Agrément sera réputé acquis. La décision collective des associés n'aura pas à être motivée et ne pourra, en cas de refus d'Agrément, donner lieu à une quelconque réclamation.

Il est précisé que les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

15.2 Acceptation de l'Agrément

En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres selon les mêmes conditions que celles notifiées dans la Notification du Projet de Transfert. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision d'Agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

15.3 Refus de l'Agrément

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de cession des Titres sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire retenu. A défaut d'accord sur le prix de cession dans un délai de trente (30) jours à compter du refus d'Agrément, il sera fixé par un Expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date du refus d'Agrément, ou à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille Métropole, à la requête de la Partie la plus diligente, chacune des Parties ayant la faculté d'être entendue.

TITRE IV DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

16.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

16.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

16.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président ne peut décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non.

17.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

17.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

17.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

17.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 19. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 20. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tout Titre ;
- l'agrément visé à l'article 15 ci-avant ;

- la fusion ou la scission de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 18 ci-avant ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Article 21. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés (i) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 50 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou (ii) représentant plus de la moitié des associés de la Société en nombre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Article 22. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, toutes les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions collectives extraordinaires telles que toutes les décisions nécessitant une modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et la décision d'agrément, lesquelles sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés (étant précisé en tant que de besoin que l'Associé Cédant pourra voter sur la décision d'agrément).

22.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze jours calendaires à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou par lettre remise en main propre contre décharge. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, sans application d'un quelconque quorum. Il est toutefois précisé que les décisions de désignation, renouvellement ou révocation du Président ou du Directeur Général doivent être adoptées, en tout état de cause, à la majorité des actions ayant le droit de vote.

22.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

22.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 23. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 24. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 25. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 27. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant) au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 28. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Répartition des bénéfices entre les associés dont les parts sont démembrées

Le résultat net et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel). Les réserves reviendront aux nus-propriétaires.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être opposable à la société par les usufruitiers de parts démembrées et les associés nus propriétaires. Il pourra par exemple être convenu de reporter le démembrement sur les sommes distribuées ou partager le dividende entre les associés sur la base d'une évaluation économique ou fiscale de leurs droits démembrés.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

Article 29. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE VIII. DIVERS

Article 33. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 34. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.